



Chambre Contentieuse

Décision 93/2023 du 29 juin 2023

Numéro de dossier : DOS-2020-03441

Objet : Plainte relative à l'exercice d'un droit à l'effacement à la suite d'un fichage dans un système interne d'une banque

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : M. X, ci-après : « le plaignant » ;

La défenderesse : La Banque Y, ci-après : « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne une demande d'effacement relative aux données à caractère personnel du plaignant. Celui-ci a exercé son droit à l'effacement auprès de la défenderesse (une banque) à la suite d'un fichage dans le système interne de cette dernière, mais la défenderesse refuse d'effacer dans un premier temps les données à caractère personnel du plaignant sur la base de sa politique interne qui exige une conservation des données relatives à des contentieux de prêt bancaire pour une période de 18 ans.
2. Le 1^{er} septembre 2020, le plaignant dépose sa plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après APD) contre la défenderesse.
3. Le 7 octobre 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données (ci-après SPL) sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62§ 1er de la LCA².
4. La Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2^o et 94, 1^o de la LCA. Le 6 novembre 2020, conformément à l'article 96, § 1er de LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
5. Le 17 mai 2022, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1er et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut que :

- Les données à caractère personnel concernant le plaignant en lien avec le compte contentieux ont été effacées le 5 octobre soit quelques mois après la demande du plaignant.
 - L'objet de la plainte à savoir la suppression des données à caractère personnel concernant le plaignant en lien avec le compte contentieux du plaignant a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement.
6. En application de l'article 95 § 2, 3^o de la LCA ainsi que l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

II. Motivation

7. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
8. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
9. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
10. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif d'opportunité.
11. Dans cette affaire, le plaignant a demandé l'exercice de son droit à l'effacement auprès de la défenderesse concernant ses données à caractère personnel en lien avec un contentieux datant de plus de 12 ans. A cet égard, la défenderesse indique ne pas être en mesure d'effacer les données à caractère personnel du fait que le compte du plaignant est en

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Politique de classement sans suite, Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?*, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

contentieux et que les données à caractère personnel en lien avec un compte « contentieux » sont supprimées après une période de 18 ans.

12. Il ressort du rapport du service d'inspection que la défenderesse indiquait avoir fixé le délai de conservation des informations relatives à un compte ouvert ou un crédit non remboursé à 18 ans. Toutefois, le service d'inspection constate que la défenderesse a réduit ce délai de conservation de 18 ans à 10 ans et que les données à caractère personnel concernant le plaignant ont été effacées le 5 octobre 2020, soit quelques mois après la demande du plaignant.
13. Sur cette base, le Service d'inspection constate que l'objet de la plainte a disparu du fait des mesures prises par la défenderesse, à savoir la suppression des données à caractère personnel du plaignant en lien avec un compte en contentieux. Le Service d'inspection conclut dès lors, sur base de l'article 64, §2 de la LCA, qu'il n'est pas nécessaire ni approprié d'enquêter davantage sur l'objet de la plainte.
14. Conformément à sa politique de classement sans suite du 18 juin 2021, la Chambre Contentieuse souligne que le fait pour un responsable de remédier ou adapter ses procédures de manière adéquate entre le moment où la plainte est introduite, et le moment où elle est traitée, peut justifier un classement sans suite des plaintes dont la Chambre contentieuse estime qu'elles ont un impact sociétal et/ou personnel limité.⁶
15. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate, après analyse des pièces du dossier que la défenderesse a effacé les données à caractère personnel du plaignant. Par conséquent, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour les motifs précités (paragraphe 14).
16. La Chambre Contentieuse considère pour ces raisons qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier.

III. Publication et communication de la décision

17. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁶ Politique de classement sans suite, point B.6, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

18. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁷. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le ou la plaignant.e a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁸. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁰, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

⁷ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁸ *Ibidem*.

⁹ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹¹.

(Sé) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹¹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.